

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-017122

METAL CONTROL
Monsieur Arnaud PETIT

16 rue des frères Lumière
77100 MEAUX

Montrouge, le 13 avril 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2026-0928 du 11 mars 2026

Thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suite de l'inspection du 26 avril 2021 référencée CODEP-PRS-2021-019048
[5] Autorisation T770320 du 01/12/2025, référencée CODEP-PRS-2025-072687

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mars 2026 avait pour objectif de vérifier par sondage différents points relatifs au respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs au sein des installations de Metal Control sur le site de Meaux dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X, objets de l'autorisation référencée [5] au sein de votre établissement.

Cette inspection avait également pour objectif de vérifier la réalisation des actions correctives mises en œuvre à la suite de l'inspection de 2021 référence [4].

Les inspectrices ont pu s'entretenir avec les personnes compétentes en radioprotection et le responsable de production a participé à la restitution. Les inspectrices ont également visité les installations dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émettant des rayons X.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la qualité des échanges et la bonne disponibilité des interlocuteurs ;
- la prise en compte des demandes à la suite de la précédente inspection [4] ;
- une culture développée de la sûreté et de la sécurité notamment de la radioprotection au sein du groupe ;
- une bonne organisation de la radioprotection des travailleurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent notamment :

- la transmission de l'inventaire annuel ;
- la mise à jour du programme des vérifications à réaliser au titre du code de travail ;
- la réalisation des différents renouvellements de visites initiales selon la périodicité réglementaire ;
- la mise à jour des consignes d'accès à la casemate.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Inventaire annuel

I.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.-Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

III.-Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.

IV.-Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152.

Aucun inventaire n'a été transmis depuis 2020.

Demande II.1 : Transmettre l'attestation de remise de l'inventaire annuel SIGIS. Mettre en place une organisation visant à répondre à l'exigence de transmission annuelle de cet inventaire.

• Programme des vérifications

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 4451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, les lieux de travail attenants aux zones délimitées et de l'instrumentation de radioprotection.

Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection, ou sous sa supervision, selon les modalités et les périodicités prévues aux articles 7, 12 et 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : « L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne

dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

Le programme des vérifications présenté aux inspectrices ne mentionne pas l'intégralité des contrôles applicables aux installations, aux sources et aux instruments détenus. Les vérifications périodiques mensuelles des locaux attenants sont réalisées à une périodicité différente. La trame des vérifications périodiques des équipements et lieux de travail présentée ne mentionne pas le bon fonctionnement des organes de sécurité (signalisation lumineuse, contacteur de porte).

Demande II.2 : Compléter et réviser votre programme des vérifications de radioprotection applicables à vos installations en fonction de vos pratiques et au regard des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié. Transmettre à l'ASNR le programme modifié. Compléter la trame de vos vérifications périodiques avec les items manquants.

- **Renouvellement de vérifications initiales**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour [...] les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail [...].

Les inspectrices ont constaté que le renouvellement de la vérification initiale n'a pas été réalisé en 2025 pour l'ERESCO 42MF selon la périodicité en vigueur.

Demande II.3 : veiller au respect de la périodicité du renouvellement de la vérification initiale des appareils électriques de radiologie industrielle mobiles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1 : il conviendra de mettre à jour les consignes d'accès à la casemate, notamment en ce qui concerne le port de dosimètre opérationnel afin qu'elles correspondent aux consignes réellement en place dans l'établissement.

Observation III.2 : les inspectrices ont constaté la présence d'un dosimètre à lecture différée témoin supplémentaire février-avril 2026. Aucune explication n'a pu être apportée quant à sa présence ou sa finalité.

Observation III.3 : le radiamètre utilisé par la personne compétente en radioprotection affichait « batterie faible ». les inspectrices ont rappelé que pour ce type d'instrument, une charge faible peut affecter la fiabilité des résultats et qu'il est nécessaire d'anticiper le remplacement des piles.

Observation III.4 : des erreurs de date, d'indice de document et de copier/coller ont été relevées sur plusieurs documents qualité (rapports de vérification périodiques, procédures...). Il conviendra de porter une attention particulière sur la qualité de rédaction de ces documents lors de leur révision.

Observation III.5 : dans la casemate, les inspectrices ont constaté une erreur d'identification entre deux appareils. Le tube SMART 300 n°87012, consigné, portait le numéro d'identification d'un autre appareil repris par le fournisseur. Il conviendra de corriger cette identification.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe par intérim de la division de Paris

Dominique Boina